



Le Maire explique qu'il s'agit d'amortir les travaux pour le traitement de l'eau, effectués en 2015. Il propose à l'assemblée d'amortir le montant s'élevant à **45 841.92 €** pour une durée de 40 ans au taux de 2.50 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'amortir, les travaux de désinfection s'élevant à **45 841.92 €** pour une durée de 40 ans au taux de 2.50 %,
- De charger Mr le Maire de faire le nécessaire.

#### **DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE – BUDGET EAU :**

Mr le Maire expose au Conseil municipal que suite à la délibération prise pour amortir les travaux de désinfection, il est nécessaire pour effectuer les opérations d'amortissement 2016, d'ouvrir des crédits supplémentaires au compte :

- 6811 Dotations aux amortissements pour la somme de 239 €

Pris sur le compte :

- 022 Dépenses imprévues pour la somme de 239 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

#### **DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE – BUDGET GENERAL :**

Mr le Maire expose au Conseil municipal que suite à l'annulation du permis de construire n°025 439 14 D 0001 déposé par Mr e Mme MILLE Denis et annulé le 23 octobre 2016, la commune doit rembourser la Taxe d'Aménagement déjà versée. Afin de régulariser cette situation avant la fin de l'année, il faut ouvrir des crédits au compte :

- 10226 Taxe d'Aménagement pour la somme de 580 € (endépenses d'investissement),

Pris sur le compte :

- 020 Dépenses imprévues pour la somme de 580 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

#### **TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VOIES PRIVEES COMMUNALES :**

Suite à l'entretien avec le service du cadastre, il est apparu que certaines voies communales ne sont pas classées dans le domaine public communal.

Afin de classer ces différentes parcelles communales dans le domaine public communal, il est nécessaire de prendre une délibération.

Le Conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5,
- Considérant que la commune est propriétaire des terrains concernés par ces créations de voies,
- Procède au classement des voiries suivantes :

<b>VOIRIES</b>	<b>SECTION CADASTRALE D - PARCELLES</b>	<b>SURFACE en m2</b>
<b>Place de l'Houtau</b>	555	295
	433	440
<b>Rue du Cheval Blanc</b>	694	1 337
	715	835
<b>Place de la Mairie</b>	615	168
	618	115
	620	88
	626	78
	621	59
	622	25

	625	115
	623	30
	618	115
	439	130
<b>Rue de la Mairie</b>	647	154
	645	21
	641	32
	639	66
	636	50
	633	82
	631	88
	624	70
	619	21
<b>Impasse des Chenevières</b>	627	38
	642	58
<b>Impasse des Sahus</b>	764	376
	753	39
	767	104
	756	17
	758	22
	754	62
	757	13
	759	89

Et approuve, à l'unanimité, le transfert dans le domaine public communal des voies susmentionnées.

#### **EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC UNE PARTIE DE LA NUIT :**

Le Maire laisse la parole à Mr CARTIER Michel, 3<sup>ème</sup> adjoint, concernant la discussion sur l'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit.

Mr CARTIER Michel, 3<sup>ème</sup> adjoint, expose à l'assemblée qu'il est intéressant au point de vue économique et écologique d'effectuer une extinction de l'éclairage public une partie de la nuit.

L'économie escomptée serait de 50 % sur la dépense annuelle de l'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** à 6 voix pour et 4 contre, qu'à compter de la semaine 1 de l'année 2017, l'éclairage public sera interrompu de 23 h 00 à 5 h 00 du matin.

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL INSTITUANT UN TAUX UNIQUE DE TAXE D'AMENAGEMENT SANS EXONERATIONS :**

Le Maire expose que le Conseil municipal :

- peut instituer la part communale de la taxe d'aménagement, par délibération adoptée avant le 30 novembre ;
- peut fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement entre 1 % et 5 % ;
- peut fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement au-delà de 5 % et dans la limite de 20 %, sur délibération motivée ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la part communale de la taxe d'aménagement au taux unique de 2,50 %.**

Cette délibération d'institution est valable au moins 3 ans. Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera exécutoire dès sa transmission au préfet.

Elle sera transmise à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois qui suit la date de son adoption. Quand la délibération est prise avant le 30 novembre de l'année N-1, alors elle est applicable aux autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS COMMUNAUX DE LAISSEY – MRS CHRISTOPHE CHOLET ET SYLVAIN DREZET :**

Le Maire et Mr Bernard VIENNET, 1<sup>er</sup> adjoint, exposent au Conseil municipal que suite au décès de l'employé communal, la Commune a besoin de personnel pour l'entretien de la voirie et des espaces verts.

Ils proposent de signer une convention de mise à disposition des agents communaux avec la Commune de LAISSEY.

Leur travail consistera à :

- Des travaux d'entretien de la voirie et des espaces verts : nettoyage, balayage, tonte, débroussaillage, désherbage, taille des arbustes et divers travaux connexes,
- Du déneigement des voies et chemins communaux.

**La convention est valable du 25 avril 2016 au 31 décembre 2017.**

La Commune de LAISSEY facturera en fin de période de service et au plus tard pour le 31 décembre de l'année, le prix des prestations assurées.

### **T A R I F S**

- **TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS :**

- L'heure chargée : **17,65 €**,
- Utilisation du matériel communal de LAISSEY : **1,50 euros / heure travaillée**,
- Forfait déplacement : **5 euros l'aller / retour**.

- **DENEIGEMENT DES VOIES ET CHEMINS COMMUNAUX :**

- Heure de déneigement effectuée en semaine : **65 € de l'heure**(matériel et sel compris),
- Heure de déneigement effectuée dimanche et jours fériés : **80 € de l'heure**(matériel et sel compris).

La mise à disposition des agents peut prendre fin à la demande :

- De la Commune de LAISSEY,
- De la Commune d'OUGNEY-DOUVOT,
- Des agents eux-mêmes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

### **SUPPRESSION DE LA COPROPRIETE :**

Le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'afin de pouvoir classer certaines voiries dans le domaine public communal, il faut d'abord supprimer la copropriété existante sur les parcelles sises à OUGNEY-DOUVOT cadastrées section D 624, D 625 et D 626 (anciennement D 413).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De donner l'autorisation de supprimer l'état descriptif de division et la copropriété existante sur les parcelles sises à OUGNEY-DOUVOT, cadastrées section D, parcelles n°624, 625 et 626 (ex 413) et donne tous pouvoirs à Mr le Maire pour faire le nécessaire en vue de cette suppression.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Francis TROUILLOT